



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0087 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne » établi pour la période 2016-2021, arrêté le 18 novembre 2015 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0087 relative à la création d'un forage d'eau sur le parc équestre de la Fédération Française d'Equitation (FFE) sur la commune de Lamotte-Beuvron (41) reçue complète le 20 septembre 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 25 octobre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 octobre 2017 ;

- Considérant que le projet a pour objet la création d'un forage d'eau d'une profondeur de 70 mètres, en vue d'un prélèvement annuel inférieur à 10 000 mètres cubes, localisé sur le parc équestre de la Fédération Française d'Equitation (FFE) sur la commune de Lamotte-Beuvron (41) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 27^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet est destiné à l'abreuvement des chevaux, à l'arrosage des espaces verts et des parcours, en lien avec la réalisation de nouveaux aménagements équestres dont un « carré international » ;
- Considérant que le forage projeté est destiné à remplacer un forage préexistant dit « de l'Hôtel », dont le comblement devrait être réalisé si l'exploitation du nouvel ouvrage s'avère concluante ;
- Considérant que le dossier ne décrit pas les caractéristiques du forage préexistant, ne quantifie pas les prélèvements qui y sont réalisés et ne précise pas les modalités de son comblement futur ;

- Considérant, au vu des pièces du dossier, que la consommation annuelle d'eau du parc FFE est évaluée à 35 000 mètres cubes en moyenne et 42 000 mètres cubes au maximum, sans que l'origine des prélèvements ne soit précisée ;
- Considérant que le SDAGE « Loire-Bretagne » établi pour la période 2016-2021 classe en nappe à réserver pour l'alimentation en eau potable (NAEP) la nappe des calcaires de Beauce sous Sologne, présente au droit du projet ;
- Considérant que le dossier fourni :
 - n'identifie pas formellement la ou les nappes qui seront captées par le forage ;
 - ne décrit pas les besoins du parc FFE en fonction de chaque poste de consommation, à l'heure actuelle et dans le futur ;
 - ne présente pas de solution alternative au prélèvement en nappe, notamment pour les usages non liés à l'abreuvement animal ;
 - ne justifie pas de l'absence d'incidence du projet sur les captages d'eau potable, dont le plus proche est situé à moins d'un kilomètre de distance ;
- Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 25 octobre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet de forage d'eau sur le parc équestre de la Fédération Française d'Equitation (FFE) sur la commune de Lamotte-Beuvron (41), enregistré sous le numéro F02417P0087, est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de forage d'eau sur le parc équestre de la Fédération Française d'Equitation (FFE) sur la commune de Lamotte-Beuvron (41), enregistré sous le numéro F02417P0087, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **23 NOV. 2017**

~~Pour le Préfet de région
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales~~

Claude FLEUTIAUX

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

ANNEXE I- GENERALITES SUR LE CONTENU D'UNE ETUDE D'IMPACT

1. Généralités

Le décret 2016-1110 du 11 août 2016 a modifié le contenu des études d'impact des projets. Cette annexe présente les nouvelles exigences réglementaires et précise, de manière générale, les attentes de l'autorité environnementale.

L'étude doit répondre à plusieurs principes généraux imposés par les textes sur la préservation de l'environnement.

- Approche globale du projet

L'étude d'impact concerne la globalité du projet, c'est-à-dire le projet lui-même et les aménagements nécessaires à sa réalisation ou à son fonctionnement (par exemple les voies d'accès créées pour le projet...).

Que les travaux soient réalisés de manière simultanée ou échelonnée dans le temps, l'étude d'impact doit analyser globalement les effets des différents travaux sur l'environnement.

- Principe de réduction à la source des impacts

Le dossier doit démontrer la prise en compte du principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Ainsi, il conviendra de privilégier les mesures d'évitement (notamment dans le choix des partis et variantes), et seulement ensuite de proposer des mesures de réduction, puis de compensation.

- Démarche itérative

La conduite de l'étude d'impact est progressive et itérative en ce sens qu'elle requiert des allers-retours permanents entre les concepteurs du projet et l'équipe chargée de l'étude d'impact qui identifiera les impacts de chaque solution et les analysera. Les enjeux doivent être affinés au fur et à mesure de l'élaboration du projet : ils seront identifiés dès l'état initial de l'environnement et pris en compte pour la définition et la comparaison des partis et variantes.

2. Méthode et contenu de l'étude d'impact

Le contenu des études d'impact est défini dans le code de l'environnement, notamment les articles L 122-3 et R 122-5 II, auquel il convient de se reporter. Les éléments ci-dessous ont vocation à donner quelques recommandations méthodologiques en la matière.

- 2.1 Résumé non technique (point 1° de l'article R. 122-5 II)

Le résumé non technique accompagne l'étude d'impact et est destiné à en faciliter sa compréhension par le public. Il doit être autonome et compréhensible par des lecteurs non initiés.

Il doit reprendre sous forme synthétique les éléments essentiels, illustrations et cartographies et les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact, énumérées ci-dessous.

- 2.2 Description du projet (point 2°)

Elle doit présenter les éléments suivants :

- la localisation du projet ;
- ses caractéristiques physiques, incluant le cas échéant les travaux de démolition nécessaires, et les exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- les caractéristiques de la phase opérationnelle du projet (procédés de fabrication, demande et utilisation d'énergie, nature et quantité de matériaux et de ressources naturelles utilisés) ;

- l'estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la chaleur, la radiation, les types et quantités de déchets produits pendant les phases de construction et de fonctionnement).

Le projet et ses mesures d'atténuation (voir partie 2.7 ci-après) constituant un ensemble cohérent et indivisible, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la description du projet doit comprendre celle du projet au sens strict et celles des mesures prévues. Il en est de même pour les modalités de mise en œuvre et de suivi.

- 2.3 Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet (point 3°)

Les objectifs de l'analyse de l'état actuel de l'environnement sont de :

- confirmer et affiner le champ d'investigation identifié lors de la phase d'analyse préalable (aire d'étude et thèmes de l'environnement à étudier),
- rassembler, pour chaque thème environnemental pertinent, les données nécessaires et suffisantes à l'évaluation environnementale du projet,
- caractériser l'état de chaque composante de l'environnement (cf. point 2.4) et les synthétiser.

L'analyse de l'état actuel de l'environnement s'accompagne d'une description de son évolution future selon 2 hypothèses (en cas de mise en œuvre du projet et – dans la mesure où les changements peuvent être évalués de manière réaliste sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles – en l'absence de mise en œuvre du projet).

La notion d'environnement doit être interprétée au sens large, intégrant à la fois les impacts sur les milieux physiques, biologiques et humains. Les thèmes suivants devront donc être abordés : faune, flore, milieux naturels et équilibres biologiques, eau et milieux aquatiques, paysage, air, climat, patrimoine culturel, qualité de vie (bruit, odeurs, émissions lumineuses ...), l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique.

Cette analyse résultera des données bibliographiques mais aussi des investigations de terrain, des rencontres des partenaires et des mesures in situ. Elle devra consister en une approche analytique et une approche globale.

La finalité de cette phase d'analyse est d'apporter une connaissance des sensibilités et potentialités des territoires et milieux concernés, des risques naturels ou résultant d'activités humaines, de la situation par rapport à des normes réglementaires ou des objectifs de qualité. Elle doit notamment permettre d'identifier et de hiérarchiser les enjeux.

- 2.4 Analyse des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (point 4°)

L'analyse de l'état actuel de l'environnement (cf. point 2.3) prend en compte l'ensemble des facteurs suivants. La sensibilité des enjeux sera, autant que possible, mesurée et quantifiée.

L'approche thématique peut s'appuyer sur la trame proposée ci-après, en adaptant de manière proportionnée le périmètre d'étude pour chaque thème aux enjeux du projet.

Thèmes environnementaux	Domaines
Biodiversité et milieux naturels <i>objectifs sous-jacents : éviter l'artificialisation de l'environnement physique, préserver les espèces et le fonctionnement des écosystèmes</i>	<ul style="list-style-type: none"> - géologie, relief, climat, hydraulique - milieux naturels, faune et flore - corridors écologiques

Thèmes environnementaux	Domaines
<p>Les ressources naturelles et leur gestion <i>objectifs sous-jacents : assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles physiques (eau, sol, énergie, espace...) en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent avoir le même niveau de développement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - sol en tant qu'espace à gérer - richesses liées au sol : agriculture, sylviculture, ressources minérales... - eaux superficielles et les richesses qui leur sont liées : eau potable, pêche, pisciculture, irrigation... - ressources du milieu marin : production de biomasse, reproduction et nourrissage, pêche, cultures marines... - sources d'énergies renouvelables : solaire, éolien et hydraulique, biomasse, déchets, géothermie...
<p>Les pollutions et nuisances <i>objectifs sous-jacents : minimiser les rejets dans les milieux et adapter ces rejets aux capacités de ceux-ci</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - milieux récepteurs : air, eau, sols... - contexte climatique - activités à l'origine des nuisances - nature et importance des émissions - présence de polluants dans l'environnement - incidences constatées des pollutions et nuisances
<p>Les risques <i>objectifs sous-jacents : éviter et réduire les risques naturels et technologiques afin de lutter contre tout ce qui peut porter atteinte à la santé de l'homme et aux espèces vivantes</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - risques naturels (inondations, érosion, incendie, mouvement de terrain, effondrements de cavités...) - risques industriels et technologiques - pollution des sols
<p>Cadre de vie, paysage et patrimoine <i>objectifs sous-jacents : préserver ou améliorer le cadre de vie quotidien des gens sur les lieux de résidence, de travail ou de loisirs. Conserver des éléments remarquables du paysage et du patrimoine culturel. Promouvoir les « déplacements doux »</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - populations exposées ou concernées - santé publique - déplacements - paysages - patrimoine culturel et architectural - archéologie - biens matériels
<p>Participation du public, formation des élus <i>objectifs sous-jacents : renforcer la citoyenneté et la participation du public à la préservation ou la gestion de l'environnement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - information, formation, éducation - concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement...

Il est à noter qu'un certain nombre de ces investigations, notamment pour ce qui concerne les inventaires faune et flore, nécessite des durées relativement longues au regard des délais impartis pour le montage d'un projet : il est donc important de caler ces prospections dans le planning global de l'opération.

L'analyse de l'état initial de l'environnement doit être conçue comme un outil d'aide à la décision, et non comme un catalogue de données. Elle doit mettre en évidence les atouts environnementaux du site

sur lesquels le projet pourra s'appuyer et comporter des analyses et synthèses transversales.

Ces éléments doivent être hiérarchisés et les composantes de l'environnement les plus vulnérables aux travaux envisagés, ressorties.

Les interdépendances entre l'ensemble des éléments de l'environnement, au sens large, susceptibles d'être impactés par la réalisation du projet doivent être analysées.

- 2.5 Évaluation des effets du projet sur l'environnement (point 5°)

L'évaluation du projet sur l'environnement se fait de façon itérative : les impacts des choix sont évalués au fur et à mesure que les décisions sont prises, permettant de faire évoluer le projet vers un moindre impact environnemental.

Elle prend en compte les différents enjeux et thèmes environnementaux énumérés à la rubrique 2.3.

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement se fait en tenant compte des aspects suivants :

- construction et existence du projet, y compris, le cas échéant, les travaux de démolition ;
- utilisation des ressources naturelles (notamment les terres, le sol, l'eau et la biodiversité), en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- émissions de polluants, bruits, vibrations, lumière, chaleur, radiation, création de nuisances, élimination et valorisation des déchets ;
- risques pour la santé humaine, le patrimoine culturel ou l'environnement ;
- cumul des incidences avec d'autres projets connus, dans un périmètre cohérent avec l'aire d'étude, ;
- incidences du projet sur le climat et, inversement, vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- technologies et substances utilisées.

La description des incidences du projet portera sur ses effets :

- directs et indirects ;
- positifs et négatifs ;
- permanents et temporaires ;
- à court, moyen et long terme ;
- cumulatifs ;
- transfrontaliers (le cas échéant).

- 2.6 Description des incidences négatives attendues résultant de la vulnérabilité à des risques d'accidents ou de catastrophes (point 6°)

L'étude d'impact identifiera les incidences négatives potentielles du projet sur l'environnement et la santé, en lien avec la vulnérabilité du projet à des risques d'accident ou de catastrophe majeurs en rapport avec le projet concerné, lesquels peuvent être liés à des faits de la nature ou à des activités humaines.

Le cas échéant, elle présentera les mesures destinées à éviter ces incidences négatives ou à en limiter les conséquences (Cf. 2.8).

- 2.7 Description des solutions de substitution ou variantes (point 7°)

La démarche d'évaluation environnementale aide le maître d'ouvrage à décider de la faisabilité (faire) ou de la non-faisabilité (ne rien faire) du projet initial ou de son évolution vers un projet de moindre impact (faire autrement, faire ailleurs).

La phase d'évaluation et de comparaison des partis et variantes est essentielle, même si elle n'est pas aisée en raison du nombre de critères à prendre en compte. Elle est à concevoir comme une étape prospective permettant de faciliter la prise de décision vers le projet qui aura le moins d'incidences négatives possibles.

Compte tenu des problèmes identifiés et des objectifs poursuivis, le maître d'ouvrage pourra mettre en évidence plusieurs options ou partis de réalisation et d'exploitation de son projet (différent choix d'implantation, définition de tracés alternatifs, etc.)

Cette étape est essentielle pour motiver les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations de l'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu.

Les effets devront être qualifiés et quantifiés au regard du projet et non être un recueil de généralités.

La notion d'impacts positifs et négatifs et surtout l'addition ou l'interaction entre les effets potentiels doit être pris en compte. La prévision des impacts doit rester la plus factuelle possible. Les impacts liés à l'extraction, au stockage, et au transport des matériaux nécessaires à la construction des ouvrages doivent être traités dans l'étude d'impact.

- 2.8 Mesures pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement (point 8°)

Les mesures doivent s'inscrire dans un dispositif de suivi précis. L'étude d'impact comportera utilement un paragraphe ou tableau spécifique récapitulant l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation, leurs caractéristiques, coûts, localisation et les mesures de suivi prévues.

Trois types de mesures d'atténuation des effets du projet sur l'environnement peuvent être proposées :

- des mesures de suppression des effets, de façon prioritaire,
- des mesures de réduction des effets,
- des mesures compensatoires pour compenser les effets qui ne peuvent être ni supprimés, ni réduits.

Le maître d'ouvrage engage sa responsabilité sur la réalisation effective des mesures d'atténuation proposées (nature, mise en œuvre, financement, ...). Il a donc une obligation de moyens et de résultats.

Le dossier d'étude d'impact doit clairement indiquer pour chaque mesure :

- sa justification par rapport à l'effet concerné,
- la nature technique des aménagements envisagés,
- l'exposé de l'effet des mesures à l'égard des impacts du projet sur l'environnement,
- l'échéancier de mise en œuvre,
- l'estimation des dépenses correspondantes,
- l'emplacement des terrains visés et leur statut foncier,
- les modalités d'acquisition des terrains.

- 2.9 Modalités de suivi des mesures (point 9°)

Le cas échéant, l'étude d'impact détaillera les modalités de suivi des mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement (indicateurs choisis, échéancier, protocole d'évaluation, désignation de la personne responsable, etc.).

- 2.10 L'analyse des méthodes (point 10°)

Elle a pour objectifs de valider, sur la base d'éléments probants ou prédictifs, les résultats et conclusions présentes dans le corps de l'étude; elle doit donc décrire l'ensemble des dispositions prises

par les auteurs pour obtenir la qualité de l'étude.

- 2.11 Les auteurs de l'étude d'impact, et leurs qualifications (point 11°)

Le document doit indiquer la dénomination précise et complète de l'auteur (ou des auteurs) de l'étude d'impact, leurs qualités et leurs qualifications. Cette disposition vise à renforcer la crédibilité du dossier aux yeux du public et à assurer la transparence de la décision. Le nom du bureau d'étude seul n'est pas suffisant.

- 2.12 Rappel des conclusions de l'étude de dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement ou de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base (point 12°)

Cette rubrique se rapporte aux procédures pour lesquelles une étude de dangers ou une étude de maîtrise des risques est requise.